



Règlement Intérieur FPH

Titre 1 Généralités

Article 1 : Définition du FPH

Le Fonds de Participation des Habitants (ci-dessous dénommé « le FPH ») est une enveloppe financière abondée dans le cadre général du contrat de ville. Le FPH est un outil au profit de la Démocratie participative, il favorise l'émergence et l'accompagnement des initiatives des habitants des quartiers prioritaires.

Le FPH s'adresse aux groupes d'habitants des quartiers prioritaires établis ou non en association.

Article 2 : Objectifs du Fonds

Le FPH a pour but de redynamiser la participation des habitants, au plus près de leur vie quotidienne, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ses objectifs sont donc, par une aide financière rapide et souple, de permettre de:

- Favoriser les prises d'initiatives de groupes d'habitants ;
- Renforcer les échanges entre habitants dans une démarche collective, solidaire ;
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les argumenter ;
- Favoriser la réalisation de projets ponctuels d'habitants ayant un impact sur le quartier, et non financés dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville ;
- Développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes, dans le respect des principes de laïcité et de neutralité ;
- Favoriser l'émergence de projets et l'accompagnement par la mutualisation des compétences entre associations et habitants.

Article 3 : Gestion du Fonds

La gestion du FPH a été confiée, par les pourvoyeurs de fonds, à l'association gestionnaire, mandatée à cet effet par les financeurs. Il s'agit du Centre Social et Culturel La Croisée, sis 36 bis avenue Emile Cazelles BP29, 30800 Saint-Gilles. Cette association est responsable au niveau administratif et comptable de la gestion du FPH.



Titre 2 Les instances du FPH

Chapitre 1- Le Comité d'Attribution

Article 4 : La composition du Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution du FPH est composé au minimum de

- 2 membres actifs du conseil citoyen à voix délibérative, représentant chacun l'un des 2 collèges « habitants » ou « associations et acteurs locaux » (voir article 5).
- membres associés à voix délibérative
 - 1 représentant de la ville de Saint-Gilles
 - 2 habitants des quartiers de la politique de la ville, non membres du Conseil Citoyen

Le comité d'attribution a la possibilité d'inviter des personnes qualifiées à voix consultative comme :

- 1 représentant de l'association gestionnaire du FPH
- l'adulte relais participation des habitants

Le quorum permettant la validité des délibérations du comité est minimum la moitié des représentants prévus.

Si le quorum n'est pas atteint, l'association gestionnaire convoque de nouveau le comité d'attribution à minima 48 heures après sans condition de quorum.

Il est rappelé à tous les membres du comité d'attribution qu'ils sont tenus à la confidentialité.

Article 5 : Désignation des membres délibérants du Comité d'Attribution

Le conseil citoyen a la liberté de désigner 2 représentants, 1 membre par collège, pour assister au comité d'attribution. Les noms sont communiqués à l'association gestionnaire du Fonds de participation des habitants au moins un jour avant la tenue du comité d'attribution.

Article 6 : Le Président et le Vice-président du Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution est présidé par un(e) Président(e) assisté(e) par un(e) Vice-président(e).

Le (la) Président(e) et le (la) vice-président(e) sont tiré(s) au sort parmi les membres à voix délibérative en début de chaque séance du comité d'attribution.

Le (la) Président(e):

- Assure l'accueil convivial des porteurs de projet
- Préside la réunion du Comité d'Attribution
- Signe les relevés de décisions approuvés par le Comité d'Attribution
- Assure le respect du présent règlement intérieur
- Rappelle aux membres du comité d'attribution qu'ils sont tenus à la confidentialité des paroles échangées et des décisions prononcées pendant toutes les délibérations du comité d'attribution.



Article 7: Le secrétariat du Comité d'Attribution

Il est assuré par l'association gestionnaire du Fonds de Participation des Habitants qui :

- accueille, oriente les porteurs de projet ;
- réceptionne les demandes, les centralise et les diffuse en amont au comité de sélection ;
- organise les comités d'attribution (envoi des invitations aux conseils citoyens et aux porteurs de projet, envoi des notifications des décisions des comités d'attribution aux porteurs de projet) ;
- règle les dépenses ;
- facilite l'animation des comités d'attribution ;
- fait la promotion du dispositif auprès des habitants ;
- organise au moins un comité de pilotage par an.

Article 8 : Les compétences du Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution décide souverainement, dans le cadre du présent règlement intérieur de l'octroi des subventions accordées dans le cadre du Fonds de participation des habitants.

Pour ce faire, il:

- examine les dossiers et entend les porteurs de projets ;
- décide des projets retenus et du montant de l'aide attribuée dans le cadre accordé aux articles 12 et 13, en informant le porteur de projet de toute décision dans un délai maximum de 7 jours. Seuls les membres à voix délibérative prennent part à la décision. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un membre délibérant.

Article 9: Fréquence de réunion du Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution se réunit autant que nécessaire.

Article 10: Le Suivi et l'Evaluation des projets

L'association gestionnaire du Fonds de Participation des Habitants est chargée de :

- collecter et valider la justification de l'emploi de la subvention par les porteurs de projet.

Chapitre 2- Le Comité de pilotage

Article 11 : Le comité de pilotage du Fonds de participation des habitants

Le comité de pilotage est composé des financeurs du Fonds de Participation des Habitants, d'associations des quartiers impliquées dans la mise en place des conseils citoyens et de l'association gestionnaire du fonds qui est chargée d'organiser sa réunion au moins une fois par an. La mission du comité de pilotage est d'évaluer le fonctionnement général du FPH et procéder notamment à une évaluation annuelle préparée par l'association gestionnaire.



Titre 3 Critères et procédure de financement par le Fonds de Participation des Habitants

Article 12: Les critères de financement par le Fonds de Participation des Habitants

§1- Public concerné

L'accès au FPH est réservé aux habitants des quartiers prioritaires.

Les porteurs de projet doivent être:

- des habitants du quartier prioritaire. Ils ne peuvent pas être domiciliés à la même adresse, ni être de la même famille ;
- des bénévoles et non des salariés d'associations dans le cas de projets portés par une association de quartier. Les bénévoles seront donc obligatoirement mobilisés dans le montage, et en feront la présentation.

Les associations de proximité peuvent accompagner les habitants sur le montage des projets ; leur rôle sera alors valorisé dans le projet (notamment dans le budget) mais se limitera à cet aspect plutôt qu'au portage direct du projet.

Un même groupe d'habitant(e)s ou d'associations ne peut pas avoir plus d'un projet soutenu en cours, ni présenter plus de trois projets par an.

Tous les projets font l'objet d'une présentation au comité d'attribution.

§2- Sont non éligibles :

Les projets:

- entrant manifestement dans la compétence légale obligatoire d'un organisme public ;
- déjà subventionnés ;
- finançables, dans un délai d'un an, par d'autres dispositifs (appel à projet annuel ...)
- qui ne sont pas ouverts à tous les habitants mais seulement aux membres du collectif d'habitants porteur de projet ou aux membres de l'association porteuse ;
- qui prévoient l'acquisition de biens subsistants à l'action, à usage personnel ou exclusif d'un individu ou d'une association, la location de matériel sera donc privilégiée ;
- qui concernent un projet terminé au moment du dépôt du dossier ou au moment de l'instruction en comité d'attribution.

§3- Les cas particuliers de financements :

Les voyages et sorties :

Les projets de voyages collectifs pourront être aidés aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir fait l'objet d'une animation préalable sur le quartier ;
- être encadrés par plusieurs adultes (une décharge des parents doit être fournie pour les mineurs non accompagnés de leurs parents) ;
- être couverts par une assurance souscrite par l'attributaire ou l'intermédiaire d'une association ;
- contenir une activité à finalité éducative ou culturelle

Les projets en lien avec les établissements scolaires :

- Ne sont finançables que les projets qui ouvrent l'école sur le quartier et réciproquement qui impliquent les habitants des quartiers à la vie de l'école ;
- Ne sont pas finançables les projets qui s'inscrivent dans le temps et dans les programmes scolaires, les projets qui se passent dans un cercle fermé.



Article 13: Les modalités de financement

La subvention accordée sera plafonnée à 500 euros par action.

L'association gestionnaire du FPH règlera directement les dépenses aux fournisseurs.

La subvention accordée pourra représenter 100% du montant total de l'action mais en sachant que le bénévolat peut être valorisé.

Article 14: La procédure de demande de financement

Pour solliciter un financement, les porteurs d'un projet doivent suivre la procédure suivante:

1. remplir une fiche projet et la déposer auprès de l'association gestionnaire du fonds de participation des habitants, quinze jours révolus avant la réunion du Comité d'Attribution du FPH ce qui permettra de vérifier la complétude du projet déposé;
2. présenter oralement leur projet lors du comité d'attribution.
3. présenter la fiche bilan, les photos, les articles de presse dans le mois qui suit la réalisation de l'action auprès de l'organisme gestionnaire. Le porteur de projet pourra présenter oralement le bilan de l'action au comité d'attribution.